

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 06/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRAVIERE DE STATTMATTEN

GAGGENAUER STUECK
67770 STATTMATTEN

Code AIOT : 0006700171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement GRAVIERE DE STATTMATTEN implanté GAGGENAUER STUECK - 67770 STATTMATTEN. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du suivi des installations, PPC (Plan Pluriannuel de Contrôle), dans le but de vérifier les prescriptions applicables à l'installation : arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2012 & arrêté préfectoral du 03/07/2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAVIERE DE STATTMATTEN
- GAGGENAUER STUECK - 67770 STATTMATTEN
- Code AIOT : 0006700171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière d'extraction de matériaux alluvionnaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 28.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, articles 15 & 17/18	Sans objet
3	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 31	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 29	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 11.10	Sans objet
7	Disposition de remise en état	Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 30	Sans objet
8	Déchets inertes d'extraction	Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 25.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a été faite dans le cadre du PPC 2026. Elle aura permis d'établir un état des lieux administratif et de situation sur le site de Stattmatten. Depuis 2020, une nouvelle gérance est en place sur le site. L'exploitation ne suit actuellement pas les phases décrites dans le dossier initial du fait de pratiques dans le passé ayant eu pour conséquence un fond pollué de fine. L'exploitant portera à connaissance au préfet de la situation actuelle avec un nouveau phasage.

Des observations et demandes ont été effectuées dans les fiches de constat suivantes du présent rapport. Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées. D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 1**Thèmes :** Situation administrative, Situation administrative**Prescription contrôlée :**

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Exploitation de carrière	2510-1	A	Superficie : 66 ha 59 a 73 ca Tonnage maximal annuel : 700 000 tonnes Tonnage moyen annuel : 270 000 tonnes Quantité maximale à extraire : 10 000 000 tonnes, dont 7 700 000 tonnes commercialisables
Installations de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels et artificiels, la puissance installée des machines étant supérieure à 200 kW	2515-1	A	Puissance totale : 680 kW

Constats :

La situation administrative de l'exploitation correspond aux rubriques 2510 et 2515 de l'arrêté préfectoral du 28/02/2012 ; il n'y a pas eu de changement. Les sables et graviers extraits sont d'un poids de 170 000 Tonnes en moyenne les trois dernières années. Cela représente 100 000 Tonnes de moins que la quantité autorisée. Le gisement est très changeant, parfois très mauvais du fait de beaucoup de fine ; l'extraction est très compliquée. Néanmoins, le gisement surtout de par son large éventail de granulométrie (2 à 32 mm) est très intéressant.

Le site a changé d'exploitant par arrêté préfectoral le 03/07/2018. La gérance du site a ensuite changée en 2020. Un état des lieux a été fait par la nouvelle gérance. Il a fait état de fonds pollués par des fines du fait de pratique d'extraction inadéquate par le passé. L'exploitation actuelle ne correspond pas du tout à ce qui était prévu dans le dossier initial porté par l'autorisation préfectorale du 28/02/2012 : les phases d'exploitation et de fait de remise en état coordonnées ne correspondent pas.

Un projet de modification sera portée à connaissance du préfet au plus tard au premier semestre 2026.

Un projet d'extension est d'ores et déjà envisagé selon la situation de viabilité de l'actuel site.

Il est à noter que GEREPA est correctement complété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de porter à connaissance au préfet sous 6 mois le phasage d'exploitation et de remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suite :** Demande d'action corrective**Proposition de délai :** 6 mois

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, articles 15 & 17/18
Thèmes : Autre, Plan d'exploitation-extraction
Prescription contrôlée : 15 : L'exploitation doit permettre un défrètement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes. Elle a lieu à une profondeur comprises entre 40 et 45 mètres par rapport au niveau naturel des terrains. (...) Ces talus sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de : - 1/1,5(environ 33°), pour les parties situées au-dessus de la côte des plus hautes eaux décennales ; - 1/10 (environ 6°) pour les zones de haut fond ; - 1/2,5(environ 22°) pour les autres parties. (...) 17 : Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation orienté, à l'échelle de 1/1000%, sur le plan sont reportés : - les dates des levés, - le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées, - les bords de la fouille, - les limites de sécurité définies à l'article 12, - les courbes bathymétriques équidistantes sur l'ensemble du plan d'eau, avec équipathes tous les 10 m de profondeur, la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, - l'emplacement exact du bornage, - la position des dispositifs de clôture, - l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte, - les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières, - l'étendue des zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état, - les voies d'accès et chemins menant à la carrière, - les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière, - des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation. (...) 18 ; Le plan est mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.
Constats : Le dernier plan d'exploitation date du 07/01/2026. L'ajout de quelques éléments sur le plan est à prendre en compte sur le prochain plan (la 2 ^e mare au nord-ouest, les limites de phases d'exploitation, les zones d'exploitation et de remise en état, les bassins de décantations précis et les puits).

Les plans de coupes sont également disponibles, levés au 07/01/2026. Tout comme lors de la visite du 22/07/2021, il est à noter quelques surcreusements ; ils n'ont guère évolués. Il n'y a pas d'évidence de risques d'instabilité. La situation est similaire aux plans joints en 2010 au dossier d'autorisation. L'exploitant devra veiller à surveiller/limiter jusqu'à résorber cette situation.

Le défruitement maximum se situe à 77mNGF (*profondeur entre 40 et 45 mètres maximum par rapport au niveau naturel des terrains*). Quelques dépassements sont à noter : un point à 75,82 m NGF et sept points entre 76,12 et 76,88 m NGF. La situation observée lors de la visite du 22/07/2021, n'est plus. Il était alors noté un dépassement allant jusqu'à 71,71 m NGF par endroit.

Les déplacements de la drague et les positions des extractions sont consignés. Cela permet une bonne traçabilité de situation, de production et de remontée d'information. Un extrait du fichier de suivi a été transmis à l'inspection. Les données, prises une à deux fois par jour au moins, montrent depuis septembre 2025, une profondeur maximale de 41 mètres.

L'inspection rappelle que la profondeur maximale autorisée doit toujours être respectée. L'exploitant dit veiller au respect.

Les prochains plans bathymétriques et de profils seront à transmettre à l'inspection pour suivi.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 31

Thèmes : Autre, Garanties Financières

Prescription contrôlée :

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, prévues aux articles R. 516-1 à R. 516-5 du code de l'environnement.

Constats :

L'actualisation de l'acte de cautionnement prescrit par l'arrêté préfectoral du 28/02/2012 a été faite en juillet 2023 pour une période de cinq ans. Ce point n'appelle pas d'observation de l'inspection.

L'inspection, au vu du point de constat 1, sollicite l'exploitant à revoir également les garanties financières en parallèle de son nouveau phasage.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 28.1

Thèmes : Risques chroniques, Principes généraux

Prescription contrôlée :

Tous les rejets et émissions canalisés doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant.

Ces contrôles réalisés selon les règles de l'art doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

Les résultats commentés de ces contrôles sont adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des

installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

La surveillance des eaux souterraines au droit des deux piézomètres, un en amont, l'autre en aval est faite annuellement. Les résultats n'appellent pas d'observations.

A la suite de la visite du 22/07/2021, l'exploitant a mis en place un contrôle périodique au niveau du point de rejet des eaux du plan d'eau vers la Moder. Les résultats n'appellent pas d'observations.

La tendance des résultats d'analyse, suivi pour certains paramètres dans un fichier excel par l'exploitant depuis 2019 pour les piézomètres et 2022 pour le point de rejet «surverse de la Moder», montrent des résultats stables et dans les valeurs limites prescrites.

Les résultats d'analyse en sortie de séparateur d'hydrocarbures sont depuis 2022 hors spécification en MES (matière en suspension), limite en hydrocarbure en 2025 ; 4,2 mg/l pour 5 mg/l maximum attendu. Il est à noter qu'en 2024, la mesure en hydrocarbure était mauvaise (540 mg/l). L'exploitant a expliqué que le séparateur n'avait pas été vidé. Le dernier curage du séparateur a été réalisé du 18 au 20/11/2025. Le BSD associé ainsi que la facture de la vidange ont été transmis à l'inspection après la visite.

Le résultat 2025 en hydrocarbure étant en-dessous du seuil maximum, il n'est pas à ce stade prévu de suites administratives. Néanmoins, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les mesures nécessaires à prendre lorsqu'il reçoit des résultats d'analyse hors spécification et/ou qui interpellent.

Pour ce qui est des analyses des eaux de procédés en sortie de bassin, il est à noter que la MES est toujours au-dessus du seuil autorisé de 35 mg/l. Elle est de 1100 mg/l en 2025, 880 mg/l en 2024, 1100 mg/l en 2023. L'exploitant explique que le prélèvement est fait directement à la sortie de la succession des six bassins. Il suppose qu'arrivées dans le plan d'eau, ces MES seraient diminuées. En sortie de bassins, les eaux s'écoulent sur un banc de sable et dans une roselière avant de rejoindre le plan d'eau. Les bassins sont curés régulièrement ; cela est consigné.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les MES en sortie de bassin sont diminuées dans le plan d'eau, de proposer une nouvelle option/technique de prélèvement (peut-être directement dans le plan d'eau).

Dans l'attente de réception d'un Porter à Connaissance, et considérant l'absence d'impact du rejet sur les eaux souterraines, il est proposé de ne pas donner de suites administratives à ce stade.

Note : Un bureau d'étude, pour le compte de l'exploitant collecte les résultats annuels et les met en forme pour une meilleure compréhension/lecture. L'inspection suggère que ce rapport inclut la tendance/évolution des résultats sur plusieurs années et qu'il en est fait une analyse avec le cas échéant la mise en place d'un plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délai : 6 mois

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 29
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs sont vérifiés annuellement. Le dernier contrôle date du 07/08/2025 ; rien n'est à signaler. L'installation électrique est vérifiée annuellement. Le dernier contrôle date du 20/03/2025 ; rien n'est à signaler. La dernière formation extincteurs a eu lieu en 2022 ; une formation est prévue en 2026. Une formation sécurité est dispensée chaque année ; la dernière date du 04/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2016, article 11.10
Thèmes : Risques accidentels, Accident-Incident
Prescription contrôlée : Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre où prévues avec les « échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise ».
Constats : Il n'y a pas eu d'accident/incident à signaler depuis la précédente visite en 2021. L'exploitant a mis en place des consignes de conduite à tenir en cas d'accident avec les personnes à alerter/prévenir. Une procédure existe listant les choses à faire pendant et après l'évènement (action immédiate, alerte, analyse des causes, actions correctives/préventives, rapport...) L'inspection rappelle que depuis le 01/01/2026, la déclaration de l'accident ou de l'incident doit être effectuée par une démarche en ligne sur le site "service-public" via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939?profil=tout . L'inspection propose que l'exploitant procède à une mise à jour de sa documentation liée à la gestion des accidents/incidents.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Disposition de remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 30
Thèmes : Autre, Disposition de remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définis dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté. (...) Les étapes de la remise en état seront : Phase 2011-2015 : réaménagement et profilage des berges en pente douce de la partie nord-ouest du plan d'eau, avec aménagement de mares. Phase 2015-2025 : réaménagement de la berge Ouest, avec profilage en pente douce et création de mares. Phase 2025-2030 : achèvement du réaménagement de la berge Ouest. Phase 2030-2035 : réaménagement de la roselière au sud-ouest du site, avec : (...) Un compte-rendu des travaux de remise en état sera adressé à inspecteur des installations classées à l'issue de chaque période quinquennal, (...)
Constats : L'exploitation n'est pas conforme aux étapes de remise en état prévues. Il n'est pas proposé de donner de suites administratives à ce stade au vue du constat n°1. (Il est attendu la réception d'un Porter à Connaissance avec révision des phasages d'exploitation et de remise en état.)
Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Déchets inertes d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/02/2012, article 25.2
Thèmes : Autre, Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.
Constats : Un plan de gestion des déchets existe ; il a été modifié en mars 2024. Il n'y aura plus d'action de décapage dans le cadre de l'autorisation. A date, les déchets issus de l'exploitation (extraction et fines de décantation) sont utilisés pour la réalisation du réaménagement du site. Les déchets sont intégralement remis dans le plan d'eau pour créer la zone de hauts fonds. Les mottes d'argile, bois contenus dans le gisement et déchet de gravier résultant du pré-criblage sont d'abord stockés en barge et par la suite sur la zone Ouest du plan d'eau en cours de remise en état. Au vu du point de constat 1, l'exploitant devra revoir l'actualisation du plan de gestion des déchets.
Type de suite proposée : Sans suite
